

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-031597 PF/EL

Monsieur X
ABAQUE DIAGNOSTIC
1, Rue Clémenceau
59186 ANOR**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2014-0744** effectuée le **19 juin 2014**Thème : «Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments – Radioprotection des travailleurs».**Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 19 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 juin 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil LPA-1 contenant une source de Cobalt 57 d'activité nominale 444 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre satisfaisante des règles de sécurité liée à la détention d'une source radioactive au sein de votre établissement. Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- Le cahier des mouvements de source était correctement tenu,
 - La périodicité maximale de changement de source était connue,
 - Les conditions de stockage de la source étaient de nature à garantir sa sécurité,
 - Une information régulière était délivrée à votre personnel quant aux consignes d'utilisation et de sécurité de l'appareil.
 - Il existe un programme des contrôles techniques internes et externe clair et complet
- .../...

En revanche quelques écarts réglementaires ont été constatés :

- Pas de contrôle interne d'ambiance,
- Analyses de poste à réactualiser,
- Pas de registre de défektivité,
- Pas contrôle technique externe de radioprotection en 2012,

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

- Contrôles techniques internes d'ambiance

- Contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

B – Demandes de compléments

- Registre de défektivité

Votre autorisation précise, dans son annexe 3, que "Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié par un tiers dûment autorisé. Dans le cas où le traitement de la défektivité et la vérification du bon fonctionnement sont prévus par la notice du fabricant, ces opérations peuvent être effectuées sous couvert de la présente autorisation. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre". Vous avez déclaré à l'inspecteur avoir déjà connu des défektivités et procédé à des interventions de votre fournisseur, mais ces événements n'ont été repris dans aucun registre.

Demande B1

Je vous demande de respecter les termes de votre autorisation et de noter tous les incidents dans un registre dédié.

- Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que tous les contrôles techniques externes avaient été réalisés depuis le début de votre activité, sauf celui de 2012.

Demande B2

Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles techniques externes fixée par la décision n° 2010-DC-0175.

C – Observations

C1 - Il serait judicieux de réactualiser l'ensemble de vos documents.

C2 - La périodicité de vérification des extincteurs est annuelle.

C3 – Les mouvements de votre appareil vers votre fournisseur doivent apparaître sur votre registre de mouvement de source.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délais particuliers spécifiés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN